

N° 5995**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale**

* * *

*(Dépôt: le 19.2.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

Château de Berg, le 13 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de loi sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit d'introduire dans la législation fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique les principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur retenus dans la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 et, d'un autre côté, d'adapter ce cadre en le complétant de nouvelles fonctions et en le mettant en concordance avec les dernières initiatives législatives en la matière.

La déclaration de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'éducation de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur.

Parmi ces objectifs figurent notamment l'introduction d'un système de crédits valorisant les acquis des étudiants et favorisant la mobilité des étudiants ainsi que la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat.

Les ministres se sont également fixés pour but d'achever la mise en place du nouveau système décrit ci-dessus pour 2010.

Après avoir délibéré dans ses séances des 29 juillet 2005 et 12 mai 2006 sur base d'un document élaboré par un groupe de travail interministériel comprenant notamment des représentants des ministères de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, du Travail et de l'Emploi, de la Justice ainsi que des Classes moyennes, le Gouvernement en conseil a finalement décidé dans sa séance du 26 octobre 2007 de retenir comme diplôme d'entrée aux carrières supérieures de

l'enseignement postprimaire le diplôme de master pour celles classées au grade E7 et le diplôme de bachelor pour celles classées au grade E5.

En conséquence, le texte sous examen se propose à titre principal de redéfinir les conditions d'accès aux différentes carrières universitaires concernées en se référant désormais exclusivement à la détention d'un grade de master ou de bachelor reconnu suivant la législation luxembourgeoise en vigueur, alors que les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont complètement abandonnés.

En ce qui concerne plus particulièrement les carrières du professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale, de formation morale et sociale et de doctrine chrétienne, l'accès à ces carrières pourra se faire de deux manières, soit sur base d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit sur base d'un bachelor scientifique suivi d'un master didactique. Les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options.

La modification des cadres du personnel

Les cadres du personnel font l'objet de plusieurs adaptations.

D'abord, il est proposé d'introduire la nouvelle fonction du professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7; en effet, étant donné que les volumes des leçons organisées dans les disciplines „morale chrétienne“ d'une part, et „formation morale et sociale et éducation aux valeurs“ d'autre part, tendent à s'équilibrer, la création d'une carrière spécialisée, à savoir le professeur de formation morale et sociale, devient nécessaire.

Ensuite, il s'agit de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l'instituteur d'enseignement préparatoire et de l'instituteur d'économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l'enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l'article 5, dernier alinéa de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, l'admission des instituteurs à la carrière supérieure de l'enseignement leur permettra de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi précitée du 29 juin 2005. Ce dernier article est donc réagencé en ce sens que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire à temps complet est désormais remplacé par la possibilité d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, tandis que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire est seulement conservé pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'une partie de leur tâche.

Il est également proposé de modifier les conditions de recrutement pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale. En effet, ces fonctions, faisant initialement partie des cadres du personnel de l'enseignement primaire et complémentaire, ont été reprises parmi le personnel du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de sorte qu'il s'impose d'harmoniser les conditions de recrutement, de stage pédagogique et de nomination avec celles des autres carrières de l'enseignement postprimaire.

En conséquence, il est proposé de modifier les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la compléter par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à la fin de l'année 2012.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

A. L’article 2.– Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:

1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, troisième tiret, la mention „philosophie et formation morale et sociale“ est remplacée par la mention „philosophie“.
2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, entre le tiret „– des professeurs d’éducation physique“ et le tiret „– des professeurs de doctrine chrétienne“ est introduit un nouveau tiret libellé „– des professeurs de formation morale et sociale“.
3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés „– des instituteurs d’enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d’économie familiale“.
4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l’enseignement, les deux premiers tirets libellés „– des instituteurs d’enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d’économie familiale“ sont supprimés.

B. L’article 4.– Conditions d’admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

„Art. 4.– Conditions d’admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d’admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l’article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les professeurs de lettres ou de sciences, les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs de sciences de l’enseignement secondaire technique, les professeurs d’éducation artistique, les professeurs d’éducation musicale, les professeurs d’éducation physique, les professeurs de formation morale et sociale et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d’un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique, soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
Pour autant que l’Université du Luxembourg délivre un diplôme de bachelor ou un diplôme de master dans les spécialités requises, ces diplômes sont reconnus d’office, à l’exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d’un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l’autorisation d’enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
4. Les professeurs d’enseignement technique doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l’homologation de leurs titres et grades étrangers d’enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur, soit l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
 7. Les instituteurs d'économie familiale doivent justifier d'une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins et être titulaires d'un diplôme qui, dans son pays d'origine, sanctionne des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale.
 8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
 9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
 11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
 12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
 13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.
Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés;
 15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions."
- C. L'article 5.– Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:
- „Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle.

Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète."

Art. 2.– Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

- a) A l'article 19, alinéa 3, la mention „professeur de formation morale et sociale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E7;
- b) A l'article 19, alinéa 3, la mention „instituteur d'économie familiale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E5;
- c) A l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique „IV.– Enseignement“, grade E7, est ajoutée la mention „Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale“ [IV-20°, VII];
- d) A l'annexe D – détermination, rubrique „IV.– Enseignement“, dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination „professeur de formation morale et sociale“.

Art. 3.– Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l'entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4.– Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Les dispositions de cet article modifient ou remplacent les articles 2, 4 et 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

A. En général, les nouvelles conditions de formation permettant de se présenter aux examens-concours de recrutement pour les différentes carrières de l'enseignement postprimaire se caractérisent comme suit:

- la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un grade de master dans la même spécialité ou d'un grade de master en didactique remplace désormais la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins pour les carrières (grade E7) du professeur de lettres ou de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne; ces mêmes conditions d'accès valent également pour la nouvelle carrière du professeur de formation morale et sociale;
- la condition de la détention d'un grade de master dans la spécialité requise remplace désormais la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins pour les carrières (grade E7) du professeur-ingénieur et du professeur-architecte;
- par ailleurs, la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité requise remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins pour les carrières du professeur d'enseignement technique (grade E5) et de maître de cours spéciaux (grade E3ter).

Pour la carrière de l'instituteur d'enseignement préparatoire (grade E5), il y a lieu de relever que le recrutement a lieu parmi les fonctionnaires de l'enseignement fondamental, dont les nouvelles conditions de recrutement sont déterminées aux chapitres III et X de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale, également reclassée au grade E5, les conditions de recrutement et de nomination sont adaptés aux autres carrières enseignantes, à savoir que les futurs fonctionnaires de cette carrière devront se classer en rang utile à l'examen-concours de recrutement de l'enseignement postprimaire, réussir le stage pédagogique de deux ans et présenter avec succès un travail de candidature.

En ce qui concerne les carrières du maître de cours spéciaux et du maître d'enseignement technique, il est proposé de supprimer la condition de l'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable.

Une approche semblable à celle décrite ci-dessus est appliquée aux carrières de l'administration, à savoir:

- pour la carrière du psychologue, la condition de la détention d'un grade de master dans la spécialité remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins;
- pour les carrières du bibliothécaire-documentaliste et de l'éducateur gradué la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité remplace les anciennes conditions.

B. La nouvelle carrière du professeur de formation morale et sociale s'inscrit dans le développement des cours de cette spécialité.

Pour l'année scolaire 2007/2008, le nombre de leçons de doctrine chrétienne, de formation morale et sociale et d'éducation aux valeurs se présente comme suit:

<i>Ordre</i>	<i>Educ. valeurs</i>	<i>Doctr. chrét.</i>	<i>Form. morale</i>	<i>Total</i>
Ens. Sec.	50	400	257	707
Ens. Techn.	0	324	346	670
Total	50	724	603	1.377

Le nombre des professeurs de formation morale et sociale à recruter sera évidemment fonction des besoins fixés annuellement par le Gouvernement dans le cadre du plan de recrutement quinquennal des enseignants du postprimaire.

C. Cette disposition modifie l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des lycées en ce qui concerne la direction du régime préparatoire.

Étant donné que l'instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l'enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d'un mandat à tâche partielle; leur indemnité étant calculée au prorata de leur tâche.

Article 2.-

Ces dispositions complètent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir aux professeurs de formation morale et sociale le même déroulement de carrière que celui dont bénéficient les autres professeurs classés au grade E7.

Étant donné que les futurs instituteurs d'économie familiale passeront désormais par une période de candidature, l'article 19 est complété en conséquence.

Article 3.-

La première mesure garantit les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

La seconde mesure déroge aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, afin de permettre aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, recrutés parmi les enseignants classés au grade E5, de bénéficier dès l'entrée en vigueur de la loi d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Article 4.-

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant et complétant la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ayant uniquement pour but principal d'adapter les conditions de formation requises pour l'admission aux concours de recrutement d'un certain nombre de carrières dans l'enseignement postprimaire, sans cependant modifier ni le classement ni le déroulement des carrières concernées, les mesures proposées restent sans incidence financière immédiate.

Il est à relever que le reclassement de la carrière de l'instituteur, y compris celle de l'instituteur d'enseignement préparatoire, fait l'objet des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le coût de ce reclassement a fait l'objet de la fiche financière jointe au projet de loi No 5760.